

**Arrêté n° 1013-23-0333  
de mise en demeure  
et d'évacuation forcée des gens du voyage  
occupant illicitement un terrain sur la commune d'Alençon**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative, et ses articles R779-1 à R 779-8 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU les circulaires d'application des 10 juillet 2007 et 19 avril 2017 prévoyant la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

VU le décret du 12 janvier 2022 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 organisant les délégations de signature de M. Paul BOURGEOIS au sein du cabinet ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté du président de la communauté urbaine d'Alençon du 12 avril 2021 interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil intercommunales situées à Valframbert et à Arçonay ;

VU la demande d'évacuation formulée le 1<sup>er</sup> août 2023 par le président de la communauté urbaine d'Alençon ;

VU le rapport établi par la direction départementale de la sécurité publique de l'Orne et reçu le 03 août 2023 ;

CONSIDERANT que des membres de la communauté des gens du voyage se sont installés depuis le 31 juillet 2023 avec 10 caravanes sur le territoire de la commune d'Alençon, rue Hippolyte Prout ;

CONSIDERANT que ce lieu n'est pas une aire d'accueil autorisée pour les gens du voyage et que, de ce fait, il ne dispose d'aucun aménagement ;

CONSIDERANT que la Communauté Urbaine d'Alençon n'a délivré aucune autorisation permettant l'installation sur ce site ;

CONSIDERANT la présence d'un branchement électrique sauvage ;

CONSIDERANT l'absence d'équipements sanitaires ;

CONSIDERANT que la communauté urbaine d'Alençon respecte ses obligations au titre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT que les gens du voyage refusent de quitter les lieux alors même que leur stationnement est manifestement illégal et qu'il est susceptible de provoquer des troubles à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique ;

### ARRÊTE

Article 1 : Les propriétaires et occupants des véhicules et résidences mobiles installés sur la commune d'Alençon, rue Hippolyte Prout, sont mis en demeure de quitter les lieux qu'ils occupent illégalement dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Dans l'hypothèse où cette mise en demeure ne serait pas exécutée dans le délai imparti, il sera fait usage de la force publique.

Article 3 : La mise en demeure de quitter les lieux s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune d'Alençon.

Article 4 : Les personnes destinataires de la présente décision de mise en demeure peuvent, dans un délai de 48 heures, demander son annulation au tribunal administratif de Caen. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet. Le président du tribunal administratif ou son délégué statue dans les quarante-huit heures à compter de la saisine.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale de la sécurité publique de l'Orne et affiché à la mairie d'Alençon, ainsi que sur les lieux occupés illégalement.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne et le maire d'Alençon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 03/08/2023

Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet



Paul BOURGEOIS